

Section I Le Cabinet

Article 123

Le Conseil de Ministres a le contrôle des départements de l'état. Il formule la politique générale du gouvernement, poursuit son exécution, et dirige la conduite du travail dans des services gouvernementaux.

Article 124

- (1) une loi détermine la rémunération du premier ministre et des ministres.
- (2) toutes autres dispositions concernant des ministres s'appliquent au premier ministre sauf indication contraire.

Article 125

Un ministre doit satisfaire les qualifications établies en article 82.

Article 126

Avant d'assumer en fonction, le premier ministre et les ministres, prononce devant l'Emir, le serment indiqué en article 91.

Article 127

Le premier ministre préside au-dessus des réunions du Conseil de Ministres et dirige la coordination du travail parmi les divers ministères.

Article 128

- (1) les discussions du Conseil de Ministres sont secrètes. Des résolutions sont passées seulement quand la majorité de ses membres sont présente et avec l'approbation de la majorité de participants. En cas de division égale des voix, ce côté règne sur ce que le premier ministre a voté.
- (2) à moins qu'ils démissionnent, la minorité doit respecter l'opinion de la majorité.
- (3) des résolutions du Conseil de Ministres sont soumises à l'Emir pour approbation dans les cas où l'issue d'un décret est exigée.

Article 129

La démission du premier ministre ou son déplacement de bureau comportent la démission ou le déplacement de tous autres ministres.

Article 130

Chaque ministre dirige les affaires de son ministère et exécute là-dedans la politique générale du gouvernement. Il également formule des directives pour le ministère et dirige leur exécution.

Article 131

- (1) alors que dans le fonction, un ministre ne peut pas tenir aucun autre fonction public ou pratique, même indirectement, toute profession, ou entreprenez n'importe quelles affaires industrielles, commerciales, ou financières. En outre, il peut participer à toute concession accordée par le gouvernement ou par les organismes publics ou ne pas cumuler le poteau ministériel avec l'adhésion du conseil d'administration de n'importe quelle compagnie.
- (2) en outre, pendant ladite période, un ministre peut acheter ou autrement ne pas acquérir aucune propriété de l'état même par l'enchère publique, ni peut il a laissé, vend, ou commute n'importe laquelle de sa propriété au gouvernement.

Article 132

Une loi spéciale définit les offenses qui peuvent être commises par Ministers dans l'exécution de leurs fonctions, et indique le procédé pour leur acte d'accusation et épreuve et l'autorité compétente pour ladite épreuve, sans affecter l'application d'autres lois à leurs actes ou offenses ordinaires et à la responsabilité civile surgissant là de.

Article 133

La loi règle les corps autonomes généraux et municipaux de façon à assurer leur indépendance sous la direction et la surveillance du gouvernement.